

de la part de celui-ci, des obligations trop constamment rigoureuses. Le vote obligatoire n'existe qu'en certains pays. Malgré tout, on peut considérer le suffrage électoral comme étant, à un certain degré, une fonction dont la société investit ceux qu'elle estime en état de la remplir... Le mot *légale* écarte l'idée d'un droit de nature auquel prétendent obstinément de nombreux partisans du suffrage universel et de la souveraineté inaliénable du peuple... Le mot *onéreuse* signifie que le droit de vote n'est pas tout à fait facultatif et comporte certaines obligations quant à l'exercice même et au mode d'exercice... Et le reste de la phrase indique clairement qu'il s'agit de l'accession au pouvoir démocratique sous toutes ses formes et à tous ses degrés, y compris le degré municipal. Privilège légal et onéreux. Que l'on parvienne à démontrer que ce double caractère est inhérent au droit de suffrage, et du même coup seront écartées certaines utopies et mises en lumière certaines responsabilités.

Prétendre que le vote électoral soit chez l'individu un droit de nature, au lieu d'une faculté légale, c'est, purement et simplement, subordonner le tout à la partie, le corps au membre, la société à l'individu. La société, en effet, possède le droit naturel et primordial non seulement d'exister, mais d'être gouvernée d'après le système le plus conforme au bien commun. Et le bien commun n'est essentiellement lié à une forme unique de gouvernement; il réclame tantôt la monarchie absolue et tantôt la constitutionnelle; ici, un régime aristocratique, ailleurs, le gouvernement du peuple par le peuple. Mais si l'on suppose un droit naturel, pour chaque membre de la société, de prendre part à l'administration par voie de suffrage, le système gouvernemental devient nécessairement démocratique. Et des nations entières ont vécu des siècles entiers dans un régime contre nature! Il faut avoir bien peu de connaissances ethniques ou s'abuser bien tristement sur la valeur objective des différentes formes gouvernementales, pour adopter une pareille conclusion.

Le suffrage droit de nature repose donc sur la théorie de la souveraineté inaliénable du peuple, théorie chère à Jean Jacques Rousseau, et successivement condamnée par Grégoire XVI, dans l'encyclique *Mirari vos*, par Pie IX, dans le *Syllabus*, et par Léon XIII, dans l'encyclique *Immortale Dei*, comme contraire aux caractères essentiels du pouvoir, à l'ordre public et au progrès social. D'après cette théorie, le